



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr. LIMITEE
A/CN.9/WG.II/WP.62
28 septembre 1988
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Groupe de travail des pratiques
en matière de contrats internationaux

Douzième session
Vienne, 21 novembre-2 décembre 1988

LETTRES DE CREDIT STAND-BY ET GARANTIES

Examen du projet de règles uniformes de la CCI
relatives aux garanties

Note du Secrétariat

1. A sa vingt et unième session, la Commission a décidé de consacrer une session du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux à l'examen du projet de règles uniformes de la Chambre de commerce internationale (CCI) relatives aux garanties 1/. Cet examen, auquel le Groupe de travail devait procéder à sa douzième session, aurait pour objet de déterminer dans quelle mesure le projet de règles était acceptable sur le plan mondial et de formuler des observations et, éventuellement, des suggestions dont la CCI pourrait tenir compte pour mettre au point le texte définitif du projet de règles.

2. On trouvera en annexe à la présente note la version la plus récente du projet de règles communiquée par la CCI en anglais (accompagnée de la version française établie par la CCI) 2/. Dans l'hypothèse, peu probable, où d'autres modifications étaient apportées au texte par la CCI avant la session du Groupe de travail, l'observateur de la CCI participant à la session en informerait le Groupe de travail.

1/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, sur les travaux de sa vingt et unième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément N° 17 (A/43/17), par. 22.

2/ La précédente version figure à l'annexe du document A/CN.9/301.

ANNEXE

Projet de règles uniformes de la CCI
relatives aux garantiesIntroduction

Les présentes règles uniformes ont été rédigées par un groupe de travail mixte de la CCI, composé de représentants de la Commission des pratiques commerciales internationales et de la Commission de technique et pratiques bancaires, en vue de régir l'usage des garanties dans le monde entier. Leur objectif est de fournir une base cohérente de traitement de ces engagements par les parties et de solution des problèmes concernant notamment les demandes et l'expiration de la garantie.

Ces règles ont été conçues de façon à prendre en compte et à encourager l'émission de garanties assurant le soutien documentaire des demandes et la réduction du montant de la garantie contre remise de documents ou à des dates données. Le but en est aussi de réduire les habituels problèmes de venue à expiration que posent les garanties. L'un des objectifs est donc de proposer un cadre à l'intérieur duquel puissent continuer à se développer des accords de garantie équitables entre donneurs d'ordre et bénéficiaires. Les règles tendent à encourager une meilleure compréhension de l'usage des garanties et des pratiques normalisées.

La CCI espère que ces règles contribueront grandement à régulariser les garanties en fournissant une base à partir de laquelle les parties pourront opérer de façon cohérente. En encourageant une bonne pratique des garanties, ces règles cherchent à créer un meilleur équilibre entre les intérêts des parties concernées et à résoudre les problèmes susceptibles de surgir.

Comme dans le cas des règles et usances relatives aux crédits documentaires (publication CCI N° 400), il s'agit d'un ensemble de règles non obligatoires qui n'écarte pas les difficultés et les conflits qui naissent de différents systèmes de droit nationaux, et l'on reconnaît par exemple qu'il faudra faire droit aux exigences spécifiques de certains pays. En règle générale, les ayants droit seront donc requis d'indemniser les garants victimes des conséquences des lois et usages étrangers. Le succès éventuel des présentes règles dépendra beaucoup, comme ce fut le cas pour les RUU, de leur adoption et emploi par la communauté économique internationale. Il faut reconnaître qu'il subsistera pendant un certain temps des situations où quelques bénéficiaires de garanties ne pourront pas se prévaloir de tous les articles ci-après à cause des conditions convenues ou des exigences spécifiques de certains pays; mais la fréquence de ce genre d'affaires devrait diminuer.

A. CHAMP D'APPLICATION DES REGLES

Article 1

Les présentes règles s'appliquent à toute garantie, qu'elle qu'en soit l'appellation ou la description (ci-après "Garantie") lorsqu'un garant (défini ci-après) reçoit ordre d'émettre et lorsqu'elle déclare être soumise aux règles uniformes relatives aux garanties de la Chambre de commerce internationale (publication N° XXX) et sauf dérogation expressément convenue dans la garantie ou dans un amendement apporté à celle-ci, lient toutes les parties. Les instructions relatives à l'émission d'une garantie peuvent aussi être soumises aux règles.

B. DEFINITIONS

Article 2

a) i) Aux fins des présentes règles, une garantie désigne un engagement écrit pris pour le paiement d'une somme par une banque, compagnie d'assurance ou toute autre personne physique ou morale (ci-après "le garant") à la demande ou sur instruction d'une partie (ci-après "le donneur d'ordre") vis-à-vis d'une autre partie (ci-après "le bénéficiaire") si les termes et conditions de la garantie sont respectés. De telles garanties sont parfois qualifiées de "garanties directes".

ii) Des garanties peuvent aussi être données sur les instructions d'une banque, compagnie d'assurance, ou toute autre personne physique ou morale (ci-après "la partie ordonnatrice") à un bénéficiaire. Ces garanties sont parfois qualifiées de "garanties indirectes".

b) Chaque garantie est indépendante de toute autre transaction sous-jacente et les termes de toute transaction de la sorte n'affecteront en aucune manière les droits du garant ni les obligations liées à la garantie, même s'il y est fait référence dans la garantie. L'obligation d'exécution d'un garant conformément à la garantie est de verser la somme ou les sommes spécifiées, si les termes et conditions de la garantie sont respectés.

c) Dans le cas d'une garantie indirecte, la demande et les instructions faites au garant par la partie ordonnatrice pour l'établissement de la garantie sera étayée par la contre-garantie de la partie ordonnatrice par laquelle le remboursement est promis au garant à réception de sa notification selon laquelle il a été mis en demeure d'effectuer le paiement dû en raison de la garantie.

La contre-garantie est indépendante de la garantie elle-même et est aussi soumise à ces règles.

C. DISPOSITIONS GENERALES

Article 3

Tout ordre visant l'émission de garanties et tout amendement apporté à celles-ci et les garanties et amendements eux-mêmes, doit être clair et précis, sans détail excessif. Ainsi, toute garantie devra énoncer :

- a) Le nom du donneur d'ordre, le cas échéant;
- b) Le nom du bénéficiaire;
- c) La transaction sous-jacente cause de la garantie, le cas échéant;
- d) Le montant maximum payable et la monnaie de paiement;
- e) La date et/ou l'événement entraînant l'expiration de la garantie;
- f) Les termes et conditions de la demande de paiement.

Article 4

La garantie n'est pas transférable. Si un tel transfert a néanmoins lieu, il n'est pas opposable au garant, sauf accord exprès de celui-ci et du donneur d'ordre.

Article 5

Toute garantie est irrévocable.

Article 6

Une garantie prend effet à la date où elle est émise sauf si les termes stipulent expressément qu'elle ne deviendra effective qu'à certaines conditions (par exemple : réception d'un acompte convenu).

Article 7

Lorsqu'un garant a reçu l'ordre d'émettre une garantie mais que les instructions sont telles que si elles étaient mises en oeuvre le garant serait, en vertu de la loi, dans l'incapacité de respecter les termes et conditions relatives à cette garantie, ces instructions ne seront pas exécutées et le garant devra immédiatement informer le donneur d'ordre ou la partie ordonnatrice, selon le cas, des raisons de cette incapacité, et solliciter de ce donneur d'ordre cette partie ordonnatrice des instructions appropriées.

D. RESPONSABILITES PASSIVES ET ACTIVES DES GARANTS

Article 8

Tous documents présentés à un garant en raison d'une garantie, doivent être examinés avec un soin raisonnable, pour s'assurer qu'ils présentent ou non l'apparence de conformité avec les termes et les conditions de la garantie considérée. Les documents qui en apparence ne sont pas conformes ou sont incompatibles entre eux seront rejetés.

Article 9

a) Un garant aura un délai raisonnable pour examiner une demande de garantie et pour décider s'il doit payer ou rejeter la demande.

b) Si le garant décide de rejeter une demande, il le notifiera immédiatement au bénéficiaire par télétransmission ou, si ce n'est pas possible, par d'autres moyens rapides.

Article 10

Les garants et les parties ordonnatrices n'assument aucune responsabilité quant à la forme, la suffisance, l'exactitude, l'authenticité, la falsification ou la portée légale d'aucun document présenté en raison de la garantie, ni quant aux déclarations générales et/ou particulières qui y figurent, ni encore quant à la bonne foi ou aux actes et/ou omissions de toute personne quelle qu'elle soit.

Article 11

Les garants et les parties ordonnatrices n'assument aucune responsabilité quant aux conséquences des retards ou pertes que pourraient subir dans leur transmission tous messages, lettres, demandes de documents, ni quant aux retards, mutilations ou autres erreurs pouvant se produire dans la transmission de toute télécommunication. Les garants n'assument aucune responsabilité quant aux erreurs de traduction ou d'interprétation de termes techniques et se réservent le droit de transmettre des textes de garantie ou parties de ceux-ci sans les traduire.

Article 12

Les garants et les parties ordonnatrices n'assument aucune responsabilité quant aux conséquences pouvant résulter de l'interruption de leurs activités provoquées par des émeutes, troubles civils, insurrections, guerres et tous cas de force majeure ou toutes autres causes indépendantes de leur volonté, ainsi que par des grèves, lock-out ou actions industrielles de quelque nature que ce soit.

Article 13

a) Les parties ordonnatrices utilisant, sur les ordres du donneur d'ordre, les services d'une autre partie en qualité de garant, le font pour le compte et aux risques de ce donneur d'ordre.

b) Les parties ordonnatrices n'assument aucune responsabilité si les instructions qu'ils transmettent ne sont pas exécutées, même s'ils ont pris eux-mêmes l'initiative de choisir cette autre partie comme garant.

c) Le donneur d'ordre sera responsable pour indemniser le garant dans le cas d'une garantie directe ou la partie ordonnatrice dans le cas d'une garantie indirecte contre toutes les obligations et responsabilités découlant des lois et usages étrangers.

Article 14

Les garants et les parties ordonnatrices ne seront pas exonérés de leur responsabilité, aux termes des articles 10, 11 et 13 ci-dessus, du fait de leur faute délibérée ou de négligence grave.

E. DEMANDE DE GARANTIE

Article 15

Un garant n'est tenu envers le bénéficiaire qu'en raison des termes et conditions spécifiées dans la garantie ou tout amendement apporté à celle-ci et dans les présentes règles; cela à concurrence d'un montant ne dépassant pas celui stipulé dans la garantie ou tout amendement apporté à celle-ci.

Article 16

En cas de demande, le garant avertira sans délai le donneur d'ordre ou la partie ordonnatrice et, le cas échéant, la partie ordonnatrice avertira le donneur d'ordre.

Article 17

Une garantie peut comporter une disposition expresse de réduction d'un montant ou de montants spécifiés ou déterminables à une date, ou dates spécifiées, ou contre présentation au garant d'un document, ou documents, stipulés à cette fin dans la garantie.

Article 18

Le montant payable au titre d'une garantie sera déduit du montant de tout paiement fait par le garant pour satisfaire à une demande portant sur cette garantie et si le montant maximum payable au titre d'une garantie a été atteint par paiement et/ou réduction, la garantie prend fin.

F. PRESENTATION DES DEMANDES

Article 19

Toute demande devra être faite conformément aux termes et conditions de la garantie à, ou avant, l'expiration de celle-ci et, en particulier, tous les documents spécifiés dans la garantie devront être présentés au garant à, ou avant l'expiration de la garantie au lieu de son émission; sinon la demande sera rejetée.

Article 20

En l'absence de toute autre disposition régissant la forme et le contenu de la demande de paiement, la demande présentée au garant devrait revêtir l'une des formes suivantes de demande écrite :

a) Demande écrite du bénéficiaire appuyée par sa déclaration selon laquelle et en quoi le donneur d'ordre a manqué à sa(ses) obligation(s) spécifique(s); ou

b) Demande écrite du bénéficiaire appuyée par sa déclaration selon laquelle et en quoi le donneur d'ordre a manqué à son(ses) obligation(s) spécifique(s) et appuyée des documents spécifiés dans la garantie.

G. PAIEMENT DE LA DEMANDE

Article 21

Après le paiement d'une demande, le garant soumettra immédiatement les documents constituant la demande du bénéficiaire au donneur d'ordre ou à la partie qui a donné les instructions ou au garant pour transmission au donneur d'ordre.

H. CLAUSES RELATIVES A L'EXPIRATION DE LA GARANTIE

Article 22

L'expiration d'une garantie pour la présentation des demandes doit se produire à une date finale spécifiée ("Date d'expiration") ou résulter de la présentation au garant du(des) document(s) spécifié(s) en vue de l'expiration

("Fait entraînant expiration"). Si une garantie stipule à la fois une date d'expiration et un fait entraînant expiration, la garantie prendra fin dès que surviendra le premier de ces deux événements. Un garant sera dégagé de toute obligation en raison de demandes reçues après la date d'expiration ou le fait entraînant expiration que spécifie la garantie.

Article 23

Quelles que soient les dispositions relatives à l'expiration qui y figurent, une garantie pourra être levée avant la date d'expiration ou le fait entraînant expiration par la présentation au garant d'une déclaration écrite du bénéficiaire le libérant de son obligation existant au titre de la garantie, que la garantie et les amendements y ayant été apportés soient ou non restitués avec cette déclaration.

Article 24

Lorsqu'une garantie a pris fin (par paiement, expiration, main levée ou autrement) le fait de conserver la garantie ou un quelconque amendement y ayant été apporté ne confère aucun droit au titre de cette garantie.

Article 25

Lorsqu'une garantie a pris fin (par paiement, expiration, main levée ou autrement) ou qu'il y a eu réduction du montant total payable à ce titre, le garant en avisera selon le cas la partie ordonnatrice ou le donneur d'ordre.

Article 26

Si le bénéficiaire sollicite une prolongation de la garantie comme une alternative à sa demande de paiement conformément aux termes et conditions de la garantie, le garant en informera alors la partie qui a donné au garant ses instructions pour la garantie et suspendra le paiement pendant un temps que le garant estimera raisonnable pour permettre au donneur d'ordre et au bénéficiaire de se mettre d'accord sur l'octroi d'une telle prolongation et pour permettre au donneur d'ordre de prendre des dispositions en vue de l'émission de celle-ci. Le garant ne doit encourir aucune responsabilité (pour des intérêts ou toute autre chose) si un paiement dû au bénéficiaire se trouvait retardé du fait de la procédure ci-dessus.

Même si le donneur d'ordre acceptait ou sollicitait une telle prolongation, elle ne sera pas accordée à moins que le garant y consente également.

I. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Article 27

Sauf si la garantie en dispose autrement, le droit applicable sera celui du lieu d'établissement du garant. Si le garant a plus d'un établissement, le droit applicable sera celui applicable à la succursale qui a émis la garantie.

Article 28

Sauf stipulation contraire dans la garantie, tout litige entre les parties relatif à la garantie sera réglé exclusivement par le tribunal compétent du lieu de l'établissement du garant ou, si le garant a plus d'un établissement, par le tribunal compétent du pays de la succursale qui a émis la garantie.